ART. 13 N° 1603

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1603

présenté par Mme Petel

ARTICLE 13

À la seconde phrase de l'alinéa 14, substituer au mot :

« peut »

le mot:

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, dans le cadre des marchés publics, d'accentuer le caractère prescriptif du rapport qualité-prix dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, afin de garantir que ce choix s'effectue en prenant en compte des aspects qualitatifs, environnementaux et sociaux et pas uniquement le coût financier.

L'alinéa 14 de l'article 13 du présent projet de loi vise à renforcer la prise en compte des aspects environnementaux dans la commande publique. La disposition proposée permet de conforter l'utilisation dans le Code de la commande publique de la terminologie issue des directives « marchés publics » de 2014 en faisant expressément référence, au niveau législatif, à la prise en compte des aspects qualitatifs, environnementaux et sociaux lors de la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique.

En pratique, les acheteurs n'utilisent pratiquement pas les critères qualitatifs pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. L'intérêt de la disposition proposée est donc d'orienter le choix des acheteurs vers des offres attractives à la fois sur le plan de la qualité et sur le plan

ART. 13 N° 1603

financier.

Cet amendement a été élaboré en collaboration avec CARBON.